PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SELENIUM DECOR TOLE EMAIL

5 RUE DE LAUBENHEIM
21110 Longchamp

Références : 2024-198
Code AIOT : 0100044675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SELENIUM DECOR TOLE EMAIL implanté 2bis, allée du Petit Pont 21110 LONGCHAMP. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection réactive fait suite au constat de pollution des boues au cadmium de la station d'épuration urbaine de Longchamp établi par son gestionnaire.
Des recherches sont actuellement en cours par les services de l'état pour trouver l'origine de cette pollution et dans le cadre de ces recherches, l'activité de Sélénium a été mise en lumière. Cette installation n'étant pas connue des services de l'inspection des installations classées, l'objectif de cette inspection est d'identifier si le site est soumis à la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELENIUM DECOR TOLE EMAIL
- 2bis, allée du Petit Pont 21110 LONGCHAMP

- Code AIOT : 0100044675
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sélénium produit des tôles de métal émaillées à façon.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des données fournies par l'exploitant et des constats réalisés par l'Inspection, l'activité de l'établissement n'apparait pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2024, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'annexe au présent article est consultable sur le site Légifrance aux références suivantes :
Annexe 1 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037531043
Annexe 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369353
Annexe 3 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048203832
Annexe 4 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048203805
Annexe 5 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042371619

Constats :

Les rubriques suivantes ont été étudiées et correspondent à l'activité de la société :
- 2560 : le site dispose de plusieurs machines de travail mécanique des métaux, les machines souvent très anciennes ont été achetées d'occasion, l'exploitant n'en a pas les documents techniques. D'après les plaques disponibles et le matériel en place, le seuil de 150 kW de puissance installée n'est pas atteint. **L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2560.**
- 2563 : la capacité du bac de dégraissage est d'environ 135l (établi d'après ses dimensions) donc inférieure au seuil de 500l. **L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2563.**
- 2570 : d'après les factures de mars 2023 à mars 2024, le site a consommé 2716 kg d'émail, soit 13,58 kg/j d'émail utilisé, ce qui est bien inférieur au seuil de 100 kg/j (le fort différentiel permet de considérer que la consommation en pointe journalière est inférieure au seuil, le classement ICPE étant à établir au regard de la capacité maximale). **L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2570.**
- 2575 : la sableuse utilisée sur le site a une puissance de 1210 W, inférieure au seuil de classement

de 20 kW. **L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2575.** Les rubriques suivantes ont été étudiées, l'exploitant et l'inspection ont conclu qu'elles ne correspondaient pas à l'activité du site : 2450, 2523, 2546, 2564, 2565, 2566, 2910, 2915, 2921, 2940. Les autres rubriques de la nomenclature n'ont pas été étudiées car trop éloignées de l'activité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite